



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable
AC

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, notamment le livre I titre II et le livre V, titre I^{er} ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement et modifiant le décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande en date du 29 octobre 2004, complétée le 04 avril 2005, par la Société Centre Magnytois Recyclage (CMR) qui a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de recyclage et de valorisation de matériels de manutention sur le territoire de la commune de Magny en Vexin – 19, rue du Docteur Fourniols – Z.I. des Aulnaies ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2005 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 11 juillet 2005 pour la commune d'Hodent, le 12 juillet 2005 pour les communes de Banthelu et Saint Gervais, le 18 juillet 2005 pour la commune de Charmont et le 19 août 2005 pour la commune de Magny en Vexin;

.../...

- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de Magny en Vexin, Hodent, Saint Gervais, Charmont et Banthelu ;
 - VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Charmont le 13 juin 2005, Magny en Vexin le 28 juin 2005, Saint Gervais le 28 juin 2005, Banthelu le 01 juillet 2005 et Hodent le 21 juillet 2005 ;
 - VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 17 août 2005 ;
 - VU l'avis de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 30 mai 2005 ;
 - VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine le 16 juin 2005 ;
 - VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 20 juin 2005 ;
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France le 1^{er} juillet 2005 ;
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement le 07 juillet 2005 ;
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 15 juillet 2005 ;
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 15 juillet 2005 ;
 - VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise en date du 12 septembre 2005 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2005 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
 - VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 29 décembre 2005 ;
- Le demandeur entendu ;**
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 17 janvier 2006 ;
 - VU la lettre préfectorale en date du 20 janvier 2006 adressant à l'exploitant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
 - VU la télécopie de la Société Centre Magnytois Recyclage (CMR) en date du 25 janvier 2006, confirmant qu'elle n'avait aucune observation à formuler ;

- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les principaux risques que présentent ce type d'exploitation , sont le risque incendie et l'explosion ;
- **CONSIDERANT** que pour prévenir le risque incendie, tous les murs (bâtiments et parois) sont coupe-feu de degré 2 heures et toutes les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de prévenir un risque d'explosion et d'incendie au niveau de la bouteille de gaz alimentant le "fenwick", cet équipement de manutention est stationné à l'extérieur du bâtiment sur un emplacement largement ventilé ;
- **CONSIDERANT** qu'en vue de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, l'ensemble du bâtiment est sur rétention au moyen de l'aménagement de seuil de 13 cm de hauteur à chaque issue, la capacité de rétention est de 94 m³ ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant doit respecter le règlement afférent au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Magny en Vexin, Nucourt et Charmont en particulier : le plancher utile du bâtiment est situé à une cote supérieure à celle de la crue (cote du site : 77 m / cote de la crue : 74 m) ; les deux cuves de stockage doivent être suffisamment arrimées ;
- **CONSIDERANT** que la concentration maximale des rejets de poussières est de 100mg/Nm³, valeur fixée par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;
- **CONSIDERANT** que les effluents industriels qui proviennent du système de lavage du polypropylène sont récupérés dans une cuve enterrée de 20 m³ ;
- **CONSIDERANT** qu'en cas de déversement accidentel d'un produit liquide, l'ensemble du site doit être imperméable et les liquides sont dirigés vers une capacité de rétention suffisante ;
- **CONSIDERANT** que les eaux pluviales sont dirigées vers un déshuileur débourbeur puis, après traitement, rejetées dans le ru d'Arthieul ;
- **CONSIDERANT** que les déchets provenant de l'activité, tels que le traitement des batteries (broyat de polypropylène, acides, plomb...) et les matériaux provenant du démontage des chariots élévateurs (ferraille, huiles hydrauliques...) sont stockés par catégorie de déchets, sur des zones aménagées à cet effet. Ces produits sont éliminés et recyclés dans des centres agréés et autorisés ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

A R R E T E

- **Article 1^{er}** : La Société Centre Magnytois recyclage (CMR) est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à Magny en Vexin – 19, rue du Docteur Fourniols – Z.I. des Aulnaies, ses installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	caractéristiques	N° rubrique	régime
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères.		167-C	A
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Superficie : 675 m ²	286	A
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères A. installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble : 2. La quantité entreposée étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 50 m ³	Volume : 22 m ³ pour les enveloppes 22 m ³ pour les bornes	98 bis	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de la déclaration soit 6 t.	Stockage maximum de 20 bouteilles de propane, d'une capacité unitaire de 13 kg, soit une quantité maximale de 260 kg	1412	NC
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères...) 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Quantité maximale de polypropylène susceptible d'être broyée : 1,9 t/j	2661.2	NC
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères)	Volume maximum de broyat : 25 m ³	2663.2	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseur d'air d'une puissance installée de 7 kW	2920	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société Centre Magnytois recyclage (CMR) pour l'exploitation des installations précitées.

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.
- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- **Article 5** : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.
- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.
- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Magny en Vexin pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Magny en Vexin, Hodent, Saint Gervais, Charmont et Banthelu, et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de Magny en Vexin, Hodent, Saint Gervais, Charmont et Banthelu, et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JAN. 2006

Le Préfet,


Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général
Marc VERNHES

C.M.R

Centre Magnytois de Recyclage

à

MAGNY EN VEXIN

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES

A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

DU 30 JAN. 2006
DU --/--/----

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La Société CMR (CENTRE MAGNYTOIS DE RECYCLAGE) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de MAGNY EN VEXIN les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis Zone Industrielle, 19 rue du Docteur Fourniols.

ARTICLE 1. 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

<u>Installations concernées</u>	<u>Caractéristiques</u>	N° de la nomenclature	Classe
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères		167-C	A
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Superficie : 675 m ²	286	A
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères A. installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble : 2. la quantité entreposée étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 50 m ³	Volume : 22 m ³ pour les enveloppes 22 m ³ pour les bornes	98 bis	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de la déclaration, soit 6 t	Stockage maximum de 20 bouteilles de propane, d'une capacité unitaire de 13 kg, soit une quantité maximale de 260 kg	1412	NC
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, ...) 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Quantité maximale de polypropylène susceptible d'être broyée : 1,9 t/j	2661.2	NC
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères)	Volume maximum de broyat : 25 m ³	2663.2	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseur d'air d'une puissance installée de 7 kW	2920.2	NC

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des Installations Classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Afin d'en interdire l'accès, le site sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Les dépôts sont interdits à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 2.8 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.9 - EMBLACEMENT

Il convient de respecter les distances minimales suivantes :

- 35 m entre les postes de récupération tels que découpage, cisailage, etc. et les voies de circulation routières ;
- 8 m entre la clôture du site et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le chantier.

TITRE 3

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1. - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) ;
- les eaux industrielles.

3.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.2.3 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les réseaux de collecte des eaux pluviales rejoignent le déshuileur-débourbeur avant d'être jetées dans le ru d'Arthieul.

3.2.4 - LES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles provenant du système de lavage du polypropylène sont récupérées dans une cuve enterrée de 20 m³. Cette cuve doit être en matériaux adaptés au produit et sur rétention. Elle doit être équipée d'un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Cette cuve est munie d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Les produits récupérés dans la cuve sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas, par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est équipé d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances localement. L'entretien et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Pour recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie :

- l'ensemble du bâtiment sera sur rétention au moyen de l'aménagement de seuil de 13 cm de hauteur à chaque issue. Ainsi, la capacité totale de rétention sera de 94 m³ ;
- l'ensemble du site sera sur rétention. L'aménagement d'un muret devra permettre de ne pas rejeter d'eaux polluées dans le ru d'Arthieul. La capacité de rétention du site sera au minimum de 120 m³.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les risques pour le personnel d'intervention.

Si leur charge polluante les rend incompatibles avec le rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 3.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation et des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toutes natures.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.5 - CONDITIONS DE REJET

3.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement aboutit en 1 point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	Eaux Pluviales
Exutoire du rejet	Ru d'Arthieul
Traitement avant rejet	Déshuileur débourbeur
Milieu naturel récepteur	Ru d'Arthieul puis l'Epte et la Seine

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.5.2 - AMENAGEMENT DU POINT DE REJET

Sur la canalisation de rejet de l'effluent n° 1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.6.2 - CONDITIONS DE REJET DES EAUX PLUVIALES DU SITE

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- absence de coloration provoquée dans le milieu naturel,
- exempt de matières flottantes,
- plomb et composés : 0,1 mg/l
- MES : 100 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures Totaux : 5 mg/l (NFT 90114)

3.6.4 - CONTROLES

Un prélèvement et une analyse sont effectués sur le rejet des eaux pluviales n° 1 tous les ans, lors de fortes précipitations après une période sèche.

Ces contrôles, effectués selon les normes AFNOR en vigueur, par un laboratoire agréé, portent sur les paramètres définis à l'article ci-dessus. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 3.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.7.1 - STOCKAGES - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et pouvoir être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est fermé en permanence.

Les capacités de rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.7.2 - TRANSPORTS- CHARGEMENTS-DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.7.3 - DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

3.7.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.7.5 - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 3.8 - ETANCHEITE DU SITE

A l'exception des sols du bâtiment qui doivent respecter l'article 8.1.1, l'ensemble du site est imperméable et conçu de façon à diriger les liquides accidentellement répandus vers une capacité de rétention suffisante. Il doit conserver ses caractéristiques dans le temps. Cette étanchéité doit empêcher aux lixiviats de s'infiltrer dans le sol.

L'état de l'enrobé fait l'objet d'un contrôle. En cas de détection d'un défaut ou d'une détérioration, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais avant d'y déposer à nouveau des produits. Ce contrôle de la surface du sol doit être fait au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 3.9- INONDATIONS

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote de la crue centennale de 74 m. Les cuves enterrées seront arrimées.

TITRE 4

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

4.1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.2 - CAS PARTICULIER DU LOCAL SPECIFIQUE (traitement des batteries et broyage du polypropylène)

Le local spécifique (traitement des batteries et broyage du polypropylène) est équipé d'un système de captation et d'extraction d'air.

L'aspiration mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

4.2.1 - VALEURS LIMITES DE REJET

4.2.1.1 - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

4.2.1.2 - NORMES DE REJET

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère provenant de l'extracteur d'air du local spécifique sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (mg/N m ³)
Poussières totales	100
Plomb et composés	0,01
Acidité totale exprimée en H	0,5

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.2.1.3 – SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant fait réaliser au minimum tous les ans, par un laboratoire agréé des prélèvements et analyses sur les rejets atmosphériques. Ces contrôles, effectués selon la normalisation française ou européenne en vigueur, portent sur le paramètre défini à l'article 4.2.1.2

L'exploitant devra fournir dans les 12 mois après l'ouverture de l'activité, les premiers résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques. Ces résultats devront être transmis à l'Inspection des Installations.

TITRE 5

DECHETS

ARTICLE 5.1 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 5.2 - DECHETS RECEPTIONNES SUR LE SITE

Les déchets autorisés à être reçus sur le site sont uniquement des batteries de traction et des chariots élévateurs.

Les déchets réceptionnés sont triés et stockés sur des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 5.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

5.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux..., est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

5.4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

5.4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE 6

PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Le fonctionnement des installations est limité de 7 heures à 19 heures du lundi au vendredi inclus.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (Journal Officiel du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 20 h sauf samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont :

Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété
Période diurne de 7 heures à 20 heures sauf samedi, dimanche et jours fériés
70 dB(A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

7.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.3 - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

La construction et les aménagements intérieurs doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- murs du bâtiment et parois des locaux intérieurs au bâtiment : coupe-feu de degré 2 h,
- faux plafonds : matériaux en catégorie M0 ou M1,
- revêtements muraux : matériaux en catégorie M0 à M2,
- revêtements de sols : matériaux en catégorie M0 à M4,
- les portes coupe-feu de degré 1 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

7.2.4 - DESENFUMAGE

Le désenfumage de l'entrepôt devra être réalisé dans les conditions définies par l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (JO du 4 mai 1982). Par ailleurs, ces installations devront faire l'objet d'un contrôle par un technicien compétent avant leur mise en service.

7.2.5 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui décrit explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et est en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une installation fixe d'éclairage de sécurité est mise en place. Cette installation est conforme aux normes en vigueur.

7.2.6 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants, de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

7.2.7 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 7.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.3.1- ZONES EN ATMOSPHERE EXPLOSIVE (ATEX)

L'exploitant doit qualifier les zones ATEX conformément aux directives 1999/92/CE et 94/9/CE.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

7.3.2 - EXPLOITATION- Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

7.3.3 - SÉCURITÉ- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées bien en évidence dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

ARTICLE 7.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 7.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.7.1 - EQUIPEMENT

7.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Le maintien en bon état de fonctionnement de ces équipements devra faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien par exemple).

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.7.1.2 Lutte contre l'incendie

7.7.1.2.1 Moyens internes

Les dispositifs de lutte contre l'incendie situés à l'intérieur des installations doivent comprendre au moins : des extincteurs de natures et de capacités appropriées aux risques qui doivent être judicieusement répartis et maintenus en bon état de fonctionnement.

7.7.1.2.2. Moyens externes

Les dispositifs de lutte contre l'incendie situés à l'extérieur des installations doivent comprendre au moins 1 poteau d'incendie normalisé de 100 mm (NFS 61.213 -NFS 62 200) piqué directement sans passage par compteur, ni by pass, sur une canalisation assurant un débit de 1 000 l /min pendant 2 h, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m du bâtiment, par les chemins praticables.

7.7.1.2.3. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.1 - ACTIVITE DU SITE

Les activités de fonderie et de broyage du plomb sont strictement interdites sur le site.

8.1.1 - Généralité

Le sol de l'ensemble du bâtiment est conçu pour résister aux actions physiques et chimiques des produits réceptionnés. Il est étanche et forme cuvette de rétention. Sa forme est étudiée pour permettre de recueillir d'éventuelles égouttures (huiles, électrolyte,...). Le volume de rétention de l'ensemble du bâtiment est de 94 m³.

L'étanchéité du sol est vérifiée une fois par an par un organisme compétent. Aucun stockage ne peut être fait en dehors des zones aménagées à cet effet.

8.1.2 - Traitement des chariots élévateurs

Les chariots élévateurs sont dépollués à l'intérieur d'un local spécifique, au dessus d'une plate-forme étanche permettant de récupérer d'éventuelles égouttures et sans communication avec le réseau.

Cette étape constitue à retirer des chariots les éléments suivants :

- les huiles hydrauliques. Celles-ci sont collectées dans une cuve de 5 m³, située sous la plate-forme et sur rétention,
- la batterie de traction.

8.1.3 - Stockage des batteries réceptionnées et récupérées des chariots élévateurs

Les batteries réceptionnées et provenant du démontage des chariots élévateurs sont stockées dans des racks étanches situés aux emplacements prévus à cet effet. Ces emplacements sont sur rétention.

8.1.4 - Traitement des batteries - Broyage du polypropylène

Les batteries débarrassées de leur coffre en acier sont vidangées dans un local approprié. L'électrolyte est collectée par des moyens adaptés (tuyauteries,...) vers une cuve enterrée d'une capacité de 20 m³. Ces ouvrages font l'objet de contrôles réguliers et d'opérations de maintenance ou de réparation si nécessaire.

L'électrolyte stocké dans la cuve est éliminé par des organismes agréés dans des installations classées dûment autorisées, selon les dispositions prévus par le titre 5.

Après l'opération de vidange, les différents éléments de la batteries (l'enveloppe de polypropylène, les bornes de connexion et les plaques d'accumulateur) sont découpés à l'aide d'une presse munie d'une "guillotine".

Les enveloppes en polypropylène récupérées après démontage des batteries sont stockées temporairement dans un bac étanche d'une capacité de 22 m³. A partir de ce stockage tampon, le produit est dirigé vers un broyeur au moyen d'un tapis roulant.

Le local de traitement des batteries respecte l'article 7.3.1 du présent arrêté.

Le broyat obtenu sera conditionné en big-bag. Ces big-bags seront stockés dans un local. Le volume maximal du stockage de broyat est de 17 m³.

Les coffres en acier (15 m³ maximum), les bornes de connexion (15t maximum) et les plaques d'accumulateur (25 t maximum) issus du traitement des batteries sont stockés puis éliminés dans des installations dûment autorisées selon les dispositions prévus par le titre 5.

ARTICLE 8.2 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 8.3 STATIONNEMENT DU MATERIEL DE MANUTENTION

Le matériel de manutention alimenté au gaz ne doit pas, en dehors des heures d'ouverture du site, être stationné à l'intérieur du bâtiment. Ce matériel doit être protégé des intempéries et stationné sur un emplacement largement ventilé.